

CÔTÉ BEAUTÉ

N° 14

COSMECEUTIQUE

Plus belle et plus jeune
sans chirurgie

CELLULITE, J'AURAI TA PEAU!

Lipolyse (le retour)
et autres méthodes

SOURIEZ, VOUS RAJEUNISSEZ!

Dents, contours
des lèvres...
On en prend soin

BLACK IS BEAUTIFUL!

Cosmétiques
et capillaires
au laser

MES ASTUCES POUR PARAÎTRE PLUS MINCE

Tendances de Rentrée

Les couleurs c'est bon pour le moral!

Et aussi...

Le make up
indispensable

Les nouvelles
coiffures

Les colorations
dans le ton

Les capillaires
anti-paille...



COUP DE POUCE

La cellulite est, qu'on soit mince ou en surpoids, un fléau féminin qui, jusqu'à l'avènement des techniques de lipolyse, ne pouvait être traité que par liposuction. Or, celles-ci, après avoir été interdites par décret manu militari le 11 avril 2011, ont été officiellement réhabilitées le 17 juin 2011. Pourquoi, comment ? Éléments de réponse du docteur Ghislaine Beilin. **Corine Allouch**

Cellulite, j'aurai ta peau !



«Suivant ordonnance rendue le 17 juin 2011 par le conseil d'État, à la requête du docteur Beilin, docteur Debray, docteur Mazer et d'autres médecins et professionnels de santé, le décret du 11 avril 2011 est suspendu. En outre, le Conseil d'État a émis un doute sérieux sur la légalité du décret qui sera jugé au fond lors d'une audience dudit Conseil d'État dans les mois à venir. La suspension entraîne le retrait du décret».

«Les techniques de lipolyse ou lyse adipocytaire, présentées comme une alternative non-chirurgicale à la liposuction, visent à détruire les cellules grasses. Le décret du 11 avril avait interdit la mise en oeuvre de cinq de ces techniques à visée esthétique, ainsi que de toutes celles utilisant des agents physiques externes, comme des injections de solutions ou de gaz carbonique», explique le docteur Ghislaine Beilin, à l'origine avec d'autres médecins de sa suspension. L'équité est enfin rétablie : le juge a retenu qu'il n'y a pas de «risque grave» ni de «mise en danger de la santé humaine» au terme de la définition de l'administration. «Le rapport présentait en effet, de nombreux vices, conflits d'intérêt, absence contradictoire, inversion de la charge de la preuve et la notion d'urgence pour causes économiques, le respect de l'éthique médicale ou la gestion de l'anxiété des patientes ont été immédiatement retenues.

Les incidents de technique médicale d'injection étaient tous imputables à des conditions inadéquates de mise en oeuvre.

Les appareils physiques externes laser, infrarouges, ultrasons..., ne présentent pas de danger. Ce recours des médecins a permis de sauver l'honneur et l'éthique des médecins esthétiques contre l'attaque du lobby des chirurgiens et de pouvoir récupérer la confiance de nos patients et leur garantir une liberté d'accès à l'alternative de la lipoaspiration, aux avancées scientifiques médicales et les protéger du tourisme médical et de ses aléas. Si nous n'avions pas déposé ce recours, poursuit le docteur Beilin, les médecins esthétiques n'auraient pas eu d'autres solutions que d'attendre 12 à 18 mois pour un éventuel jugement en annulation sans pouvoir travailler.

La suite du recours en Conseil d'État est l'annulation pure et simple en totalité du décret à moins que la DGS et le ministère de la Santé ne décident de l'annuler eux-mêmes. Par cette action, c'est le droit des femmes de pouvoir bénéficier d'une alternative à la lipoaspiration qui est défendu, tout un secteur économique sauvé : les esthéticiennes, les paramédicaux, les fabricants et distributeurs d'appareils médicaux mais surtout c'est le respect de la liberté et de la démocratie qui est confirmé par le jugement du Conseil d'État face à l'autocratie de l'administration.

Ce conflit met le doigt sur la nécessité de la reconnaissance de la médecine esthétique et de son enseignement que nous réclamons depuis 20 ans qui permettra l'encadrement des techniques et de limite le champ d'application entre chirurgiens et médecins. Nos actions vont maintenant dans cette direction dans l'intérêt de nos patients !», conclut Ghislaine Beilin.